

- a) chaque fois que le prix pratiqué est supérieur à 21 cents la livre; les limites prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article sont rétablies quand le prix pratiqué tombe au-dessous de 19 cents la livre, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- b) à l'importation de quantités de sucre achetées auparavant en sus des limites pertinentes fixées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, à condition que ces quantités soient destinées à être expédiées 90 jours au plus après le rétablissement des limites pertinentes, et à condition aussi que leur achat soit notifié au Directeur exécutif conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les achats auprès de non-membres qui auraient été convenus pendant la période où les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'étaient pas applicables pour expédition après la date à laquelle ces limites ont été rétablies doivent être notifiés au Directeur exécutif par le Membre intéressé conformément aux dispositions que le Conseil peut fixer dans son règlement intérieur.

5. Quand un Membre estime qu'au cours d'une année contingentaire il ne peut remplir intégralement les obligations qui lui impose le présent article ou que ces obligations portent préjudice, ou risquent de porter préjudice, à son commerce de réexportation de sucre ou à son commerce d'exportation de produits contenant du sucre, il peut être dégagé des obligations que le paragraphe 1 du présent article lui impose si le Conseil le décide par un vote spécial et dans la mesure ainsi décidée. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 69, définit dans son règlement intérieur les circonstances et les conditions dans lesquelles les Membres peuvent être relevés des obligations que le paragraphe 1 du présent article leur impose, eu égard notamment aux cas exceptionnels et urgents qui se présentent dans les échanges habituels.

6. Les obligations énoncées dans les paragraphes précédents du présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraïres de caractère bilatéral ou multilatéral que les Membres ont contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout Membre ayant contracté ces obligations contraïres s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible leur incompatibilité avec les obligations énoncées dans les paragraphes précédents. Ce Membre prend au plus tôt des mesures pour que ses obligations concordent avec les dispositions du présent article, et il donne au Conseil des détails sur les obligations contraïres et les mesures prises pour atténuer ou supprimer l'incompatibilité.

7. Le Conseil prescrit dans son règlement intérieur la notification, par les Membres, de leurs importations en provenance de non-membres, ainsi que la présentation par le Directeur exécutif de rapports périodiques et d'un rapport d'ensemble après la fin de chaque année contingentaire, indiquant notamment pour la période visée dans chaque rapport :

- a) les quantités de sucre exportées par des non-membres pris individuellement vers toutes destinations et
 - b) les quantités que les Membres pris individuellement ont importées de non-membres.
8. a) Toute quantité qu'un Membre a importée conformément au présent article en sus des quantités que le présent article l'autorise à importer est déduite de la quantité que le présent article l'autoriserait normalement à importer au cours